



## Changement des jours travaillés

-----  
Par Noem

Bonjour, dans mon contrat il est stipulé ceci:

Le Talent sera informé par tous moyens, notamment par affichage, des jours travaillés et de l'horaire prévisionnel de travail au moins 7 jours à l'avance. Des changements de la durée ou de l'horaire de travail peuvent être rendues nécessaires pour adapter la durée du travail à l'activité de l'entreprise. Dans ce cas, le talent sera avisé de la modification au plus tôt et au moins 3 jours à l'avance, conformément à l'article 5 du chapitre I de l'accord d'entreprise du 12 juin 2023.

Nous sommes le lundi soir, on nous annonce que 5 clients viennent dormir dans notre hôtel séminaires dimanche soir. Personne n'était prévu sur le planning. On t'il le droit de me l'imposer étant donné que ce n'était pas un allongement du temps de travaille?

Merci

-----  
Par ESP

Bonsoir et bienvenue

Si l'accord d'entreprise n'a rien prévu pour le non-respect du délai de 3 jours dans ces circonstances, il s'agit d'une modification des conditions de travail faite avec un délai insuffisant.

Vous avez en principe le droit de refuser ce changement de planning, car il ne correspond pas non plus aux termes de votre contrat.

Rapprochez vous de l'inspection du travail

-----  
Par Noem

C'est ça par contre si j'avais été positionné au préalable sur la journée du dimanche et que finalement il y avait plus de clients que prévu, ils auraient pu modifié mes horaires?

-----  
Par kang74

Bonjour

Nous sommes le lundi soir, on nous annonce que 5 clients viennent dormir dans notre hôtel séminaires dimanche soir.

Il y a une erreur de votre part ?

Lundi/Dimanche cela fait plus de 3 jours ?

Tout comme de Jeudi à Dimanche d'ailleurs ...

Quelle est votre CCN ?

J'ai trouvé cela, qui correspond bien au motif d'un délai de prévenance réduit :

Des changements dans la répartition, la durée ou l'horaire de travail peuvent être rendus nécessaires pour adapter la durée du travail à l'activité de l'entreprise : les talents doivent être avisés par tout moyen de la modification au plus tôt et au moins 3 jours calendaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles, à savoir des situations qui revêtent la

nécessité d'une intervention rapide et qui ne peut être différée, telles qu'un afflux ou une absence non prévue de clientèle ou encore un surcroît d'activité, pour pallier les absences imprévues des talents de la Société